

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Arrêté n° 29.04.2016* 06738
portant création et fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement du
Comité Intersectoriel National de
Protection de l'Enfant (CINPE)

LE PREMIER MINISTRE,

- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 ;
 - VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- SUR le rapport du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance,

ARRETE :

Chapitre premier.- Création

Article premier.- Il est créé une instance dénommée Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE) placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Chapitre II.- Attributions

Article 2.- Le Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE) est un cadre d'échange et de partage de tous les acteurs en charge de la question de l'enfance basé sur la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE).

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'orienter les politiques publiques en matière de protection de l'enfant ;
- de veiller à la bonne coordination de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) ;
- d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du plan national d'action de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant, du Plan Cadre national contre le travail des enfants, du Plan national de Lutte contre la Traite des enfants et de tout autre programme en faveur de la protection de l'enfant ;
- de mobiliser tous les acteurs étatiques et non-étatiques ainsi que les Partenaires techniques et financiers pour l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant.

Chapitre III.- Composition et fonctionnement

Section première.- Composition

Article 3.- Le Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant est composé ainsi qu'il suit :

Présidence : Premier Ministre

Secrétariat permanent : Ministre chargé de l'Enfance

Membres :

- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- le Ministre chargé de la Santé;
- le Ministre chargé des Forces Armées ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé des Affaires étrangères;
- le Ministre chargé des Finances;
- le Ministre chargé de l'Agriculture;
- le Ministre chargé de l'Habitat ;
- le Ministre chargé de l'Energie ;
- le Ministre chargé de l'Hydraulique;
- le Ministre chargé de l'Industrie;
- le Ministre chargé des Transports;
- le Ministre chargé de l'Environnement;
- le Ministre chargé de la Recherche ;
- le Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le Ministre chargé du Commerce;
- le Ministre chargé de la Pêche;
- le Ministre chargé des Télécommunications ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ;

- le Ministre chargé de la Gouvernance locale,
- le Ministre chargé de la Promotion des Investissements ;
- le Ministre chargé de la Culture;
- le Ministre chargé du Travail;
- le Ministre chargé du Tourisme;
- le Ministre chargé de la Formation professionnelle;
- le Ministre chargé de la Jeunesse ;
- le Ministre chargé des Sports ;
- le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance ;
- le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Chargé du Budget ;
- le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, Chargé de la Micro-finance et de l'Economie solidaire ;
- le Ministre Délégué auprès du Ministre du renouveau urbain, de l'Habitat et du cadre de vie, chargé de la Restructuration et de la Requalification des Banlieues ;
- la Coordonnateur de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE) ;
- le Président de l'Union des Associations des Elus Locaux ;
- le Délégué général à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale ;
- le Président du Parlement National des Enfants ;
- le Représentant du Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- le Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- le Représentant du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) ;
- le Représentant du Fonds des Nations-Unies pour la Population (UNFPA) ;
- le Représentant de l'ONU-FEMMES ;
- le Représentant du Fonds des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ;
- le Représentant de l'Organisation des Nations-Unies pour la Lutte contre la Drogue et la Criminalité organisée (ONUDC) ;
- le Représentant du l'Office International de la Migration (OIM) ;
- le Représentant de la Banque Mondiale (BM) ;
- le Représentant du Fonds Monétaire International (FMI) ;
- le Représentant du Bureau International du Travail (BIT) ;
- le Directeur national de l'ONG Plan International Sénégal ;
- le Directeur national de l'ONG World Vision Sénégal ;
- le Directeur national de l'ONG Save the Children International ;
- le Directeur national de l'ONG Child Fund ;
- le Directeur national de l'ONG Action Aid ;
- le Directeur national de l'ONG Handicap International ;
- les Directeurs de Coopérations bilatérales ;
- le Président de la Coalition Nationale des Associations et ONG en Faveur de l'Enfance (CONAFE) ;

- les Représentants des Organisations nationales non-gouvernementales intervenant en faveur de la protection de l'enfance ;
- les Représentants des Organisations religieuses ;
- les Représentants des Organisations patronales du secteur privé ;
- les Représentants des Organisations syndicales.

Le Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant peut faire appel en cas de besoin, à toute personne ou structure dont la compétence est jugée nécessaire pour l'atteinte de ses objectifs.

Section 2.- Fonctionnement

Article 4.- Le Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE) se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les six (6) mois et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire sur simple convocation du Président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants pour les sessions ordinaires sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Le Président du Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE) peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit comité en raison de sa compétence sur les questions à examiner. Le secrétariat du Comité est assuré par le Ministre chargé de l'Enfance.

Article 5.- Les réunions du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Section 3.- Les organes d'exécution

Article 6.- Il est créé, au sein du Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE) aux niveaux national et déconcentré, les organes d'exécution suivants :

- le Secrétariat Exécutif National de Protection de l'Enfant (SENPE) ;
- les Commissions techniques ;
- le Comité Départemental de Protection de l'Enfant (CDPE).

Article 7.- Le Secrétariat Exécutif National de Protection de l'Enfant

Le Secrétariat Exécutif National de Protection de l'Enfant, dont la coordination est assurée par le Ministre chargé de l'Enfance, a pour missions :

- d'assurer le développement et le suivi des plans d'action ;
- de mobiliser des ressources budgétaires de protection de l'enfant ;
- de mener le suivi et l'évaluation des programmes ;
- de soumettre des rapports périodiques et un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant, des programmes et des plans d'action sectoriels.

Article 8.- Le Secrétariat Exécutif National de Protection de l'Enfant est composé comme suit :

- un Représentant de la Primature ;
- un Représentant de l'Assemblée Nationale ;
- la Coordinatrice de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE) ;
- le Président du Parlement National des Enfants ;
- le Directeur des Droits, de la Protection de l'Enfance et des Groupes Vulnérables (DDEPGV) ;
- le Directeur de l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits (ANPECTP) ;
- le Directeur de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) ;
- le Directeur des Droits Humains (DDH) ;
- le Directeur des Affaires Civiles et des Grâces (DACG) ;
- le Directeur Général de l'Action Sociale (DGAS) ;
- le Directeur de l'Enseignement Élémentaire (DEE) ;
- le Directeur du Centre National d'Etat Civil (CNEC) ;
- le Directeur des Relations de Travail et des Organisations Professionnelles (DRTOP) ;
- le Délégué Général à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale ;
- le Coordinateur de la Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes en particulier des Enfants (CNLTPE) ;
- le Coordinateur de la Cellule de Lutte contre le Travail des Enfants ;
- le Représentant de l'UNICEF ;
- le Directeur national de Plan Sénégal ;
- le Directeur national de World Vision ;
- le Directeur national de l'ONU DC ;
- le Directeur national de Save the Children ;
- le Directeur national de Child Fund ;
- le Président de la Coalition Nationale des Associations et ONG en Faveur de l'Enfance (CONAFE).

Le Secrétariat Exécutif National peut s'adjoindre toute personne ou structure ayant une expertise avérée dans la protection de l'enfance.

Article 9.- Les Commissions techniques

Afin de coordonner les actions prioritaires nécessitant l'intervention de plusieurs structures, d'impulser et d'orienter les actions entreprises dans la protection de l'enfant, sont mis en place les quatre (4) commissions suivantes :

- la Commission Prévention ;
- la Commission Prise en charge ;
- la Commission Promotion, Partenariat et Communication ;
- la Commission Suivi, Evaluation et Gestion des connaissances.

Les Commissions techniques peuvent s'adjoindre toute personne ou structure ayant une expertise avérée dans la protection de l'enfance.

Article 10.- Le Comité Départemental de Protection de l'Enfant (CDPE)

Le Comité Départemental de Protection de l'Enfant (CDPE) est chargé, notamment :

- de servir de cadre de concertation entre les différents acteurs intervenant dans la protection de l'enfance dans le département ;
- de veiller à la mise en place et au fonctionnement du schéma intégré de protection de l'enfant au niveau départemental ;
- de s'assurer de la conformité des actions aux principes et objectifs de la SNPE ;
- d'appuyer les initiatives et actions de ses membres ;
- promouvoir les initiatives de protection de l'enfance au niveau communautaire ;
- de tenir des réunions périodiques avec tous les partenaires départementaux ;
- d'assurer la synthèse des différents rapports d'activités fournis par les acteurs locaux ;
- de faire le suivi et l'évaluation des activités du plan d'action départemental de protection de l'enfant.

Article 11.- Présidé par le Préfet, le Comité Départemental de Protection de l'Enfant est composé :

- des services déconcentrés de l'Etat ;
- des collectivités locales ;
- des ONG/OCB intervenant en faveur de la protection de l'enfant au niveau du département ;
- des cadres départementaux de participation des Enfants.

Un arrêté du Préfet fixe les modalités pratiques de fonctionnement du Comité départemental.

Article 12.- Il est créé au sein du Comité Départemental de Protection de l'Enfant (CDPE) les organes de pilotage suivants :

- un groupe élargi regroupant l'ensemble des acteurs membres du CDPE ;
- un Comité Technique Restreint (CTR) qui fait office de bureau de coordination des activités du CDPE.

Chapitre IV.- Financement du Comité

Article 13.- Ressources

Les ressources du comité comprennent, notamment :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'État ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons, subventions et legs ;
- toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Ces ressources sont destinées au financement de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant et au financement de la réalisation de projets spécifiques dédiés à l'enfance.

Chapitre V.- Dispositions finales

Article 14.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n°01333 du 24 janvier 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE).

Article 15.- Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.



Mohammed Boun Abdallah DIONNE